

ministériel au premier échelon de la classe normale de leur grade, sous réserve des dispositions des articles 15-1 à 15-7 du décret du 5 mai 1971 susvisé. Le temps effectivement passé en qualité de stagiaire entre en compte pour l'avancement d'échelon.

Les autres stagiaires sont soit autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année, soit licenciés, soit reclassés dans leur corps d'origine s'ils étaient déjà fonctionnaires ou dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi s'ils étaient fonctionnaires des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent.

Ceux dont le stage complémentaire a été jugé satisfaisant sont titularisés dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, le temps passé en qualité de stagiaire étant pris en compte dans la limite d'une année pour l'avancement d'échelon.

Art. 7. - Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 22 décembre 1989 susvisé est remplacé par les alinéas suivants :

« Les autres stagiaires sont soit autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année, soit licenciés, soit reclassés dans leur corps d'origine s'ils étaient déjà fonctionnaires ou dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi s'ils étaient fonctionnaires des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent.

« Ceux dont le stage complémentaire a été jugé satisfaisant sont titularisés dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, leur ancienneté d'échelon étant réduite de la durée de leur stage complémentaire. »

Art. 8. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*

LOUIS BESSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,*

MICHEL DURAFOUR

*Le ministre délégué au budget,*  
MICHEL CHARASSE

**Décret du 14 mai 1991 approuvant les avenants aux cahiers des charges annexés aux conventions passées entre l'Etat et les sociétés des autoroutes du Sud de la France, des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des autoroutes Rhône-Alpes pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes**

NOR : EQU9100284D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 88-1208 du 30 décembre 1988 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu le décret du 13 novembre 1975 modifié approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret du 19 août 1986 modifié approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret du 9 mai 1988 modifié approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont approuvés :

1° Le dixième avenant au cahier des charges annexé à la convention passée le 10 novembre 1975 entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et approuvée par décret du 13 novembre 1975 modifié ;

2° Le troisième avenant au cahier des charges annexé à la convention passée le 4 juin 1986 entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et approuvée par décret du 19 août 1986 modifié ;

3° Le troisième avenant au cahier des charges annexé à la convention passée le 6 mai 1988 entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et approuvée par décret du 9 mai 1988 modifié.

Un exemplaire de chaque avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*

LOUIS BESSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre de l'intérieur,*

PHILIPPE MARCHAND

#### DIXIÈME AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À LA CONVENTION PASSÉE LE 10 NOVEMBRE 1975 ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La Société des autoroutes du Sud de la France, société d'économie mixte dont le siège social est à Paris (7<sup>e</sup>), 41 bis, avenue Bosquet, représentée par M. Michel Denieul, président du conseil d'administration dûment accrédité,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 12 (Frais à la charge de la société concessionnaire) du cahier des charges annexé à la convention passée le 10 novembre 1975 entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et approuvée par décret du 13 novembre 1975 modifié est complété ainsi qu'il suit :

« 12.7. La société concessionnaire contribuera par voie de fonds de concours, pour un montant forfaitaire de 159 MF (valeur avril 1990), au financement de la voie nouvelle entre les autoroutes concédées A 42 et A 43 (ex-C.D. 300), dont la réalisation est nécessaire à l'accueil du réseau concédé contigu.

« Le montant de cette contribution sera actualisé par l'indice TP 01.

« En contrepartie, les tarifs du péage perçu à la barrière de Reventin, sur l'autoroute A 7, seront réajustés lors de la mise en service de la voie nouvelle.

« Cette hausse de péage sera établie, en fonction du trafic à la mise en service, dans les conditions fixées à l'article 25. »

## Article 2

Ces modifications entreront en vigueur dès l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression du présent avenant seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 4 janvier 1991.

Pour l'Etat :

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*

LOUIS BESSON

Pour la Société des autoroutes du Sud de la France,  
*Le président du conseil d'administration,*  
M. DENIEUL

## TROISIÈME AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION PASSÉE LE 4 JUIN 1986 ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, société d'économie mixte dont le siège social est à Saint-Apollinaire (Côte-d'Or), 36, rue du Docteur-Schmitt, représentée par M. Jean-Antoine Winghart, président du conseil d'administration dûment accrédité,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 12 (Frais à la charge de la société concessionnaire) du cahier des charges annexé à la convention passée le 4 juin 1986 entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et approuvée par décret du 19 août 1986 modifié, est complété ainsi qu'il suit :

« 12.10. La société concessionnaire contribuera par voie de fonds de concours, pour un montant forfaitaire de 285 MF (valeur avril 1990), au financement de la voie nouvelle entre les autoroutes concédées A 42 et A 43 (ex-C.D. 300), dont la réalisation est nécessaire à l'accueil du réseau concédé contigu.

« Le montant de cette contribution sera actualisé par l'indice TP 01.

« En contrepartie, les tarifs du péage perçu aux barrières de Villefranche, sur l'autoroute A 6, et de Beynost, sur l'autoroute A 12, seront réajustés lors de la mise en service de la voie nouvelle.

« Cette hausse de péage sera établie, notamment en fonction du trafic à la mise en service, dans les conditions fixées à l'article 25. »

## Article 2

Ces modifications entreront en vigueur dès l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression du présent avenant seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 4 janvier 1991.

Pour l'Etat :

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*

LOUIS BESSON

Pour la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône :

*Le président du conseil d'administration,*

J.-A. WINGHART

## TROISIÈME AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION PASSÉE LE 6 MAI 1988 ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES RHÔNE-ALPES POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La Société des autoroutes Rhône-Alpes, société d'économie mixte dont le siège social est à Paris (7<sup>e</sup>), 41 bis, avenue Bosquet, représentée par M. Jean-Pierre Hirsch, président du conseil d'administration dûment accrédité,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 12 (Frais à la charge de la société concessionnaire du cahier des charges) annexé à la convention passée le 6 mai 1988 entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et approuvée par décret du 9 mai 1988 modifié est complété ainsi qu'il suit :

« 12.8. La société concessionnaire contribuera par voie de fonds de concours, pour un montant forfaitaire de 57 MF (valeur avril 1990), au financement de la voie nouvelle entre les autoroutes concédées A 42 et A 43 (ex-C.D. 300), dont la réalisation est nécessaire à l'accueil du réseau concédé contigu.

« Le montant de cette contribution sera actualisé par l'indice TP 01.

« En contrepartie, les tarifs du péage perçu à la barrière de Saint-Quentin, sur l'autoroute A 43, seront réajustés lors de la mise en service de la voie nouvelle.

« Cette hausse de péage sera établie, en fonction du trafic à la mise en service, dans les conditions fixées à l'article 25. »

## Article 2

Ces modifications entreront en vigueur dès l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression du présent avenant seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 4 janvier 1991.

Pour l'Etat :

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*

LOUIS BESSON

Pour la Société des autoroutes Rhône-Alpes :

*Le président du conseil d'administration,*

J.-P. HIRSCH

## Arrêté du 28 janvier 1991 relatif au budget pour 1991 de l'école d'architecture de Paris-Villemin

NOR : EQUU9100737A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 28 janvier 1991, le budget pour 1991 de l'école d'architecture de Paris-Villemin est fixé en dépenses et en recettes à 2 257 724 F.

## Arrêté du 28 janvier 1991 relatif au budget pour 1990 de l'école d'architecture de Toulouse

NOR : EQUU9100747A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 28 janvier 1991, le budget pour 1990 de l'école d'architecture de Toulouse qui avait été arrêté en recettes à 3 930 361 F et en dépenses à 4 230 361 F est fixé en dépenses à 4 411 361 F et en recettes à 4 111 361 F.

Le déficit de l'exercice est couvert par un prélèvement sur le fonds de roulement d'un montant de 300 000 F.

## Arrêté du 28 janvier 1991 relatif au budget pour 1991 de l'école d'architecture de Toulouse

NOR : EQUU9100749A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 28 janvier 1991, le budget pour 1991 de l'école d'architecture de Toulouse est fixé en dépenses et en recettes à 4 112 733 F.

## Arrêté du 28 janvier 1991 relatif au budget pour 1990 de l'école d'architecture de Saint-Etienne

NOR : EQUU9100748A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 28 janvier 1991, le budget pour 1990 de l'école d'architecture de Saint-Etienne qui avait été arrêté en recettes et en dépenses à 2 005 573,93 F est fixé à 1 603 824,50 F.